

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies. Ses attributions ont été définies par la Charte des Nations Unies ainsi que par un Statut qui y est annexé et qui en forme partie intégrante.

La nouvelle Cour internationale succède à l'ancienne Cour permanente de Justice internationale, laquelle avait été créée en 1920 en vertu du Pacte de la Société des Nations. A San-Francisco, certaines délégations étaient d'avis qu'à cause des services rendus par la Cour permanente, et afin d'en assurer la continuité et les traditions, il importait de garder l'identité de la Cour. Il y avait à cela un obstacle: l'existence d'un lien constitutionnel entre la Cour et la Société des Nations, lien que les Nations Unies devaient faire disparaître. Cet obstacle, joint à d'autres difficultés d'ordre pratique, a démontré l'avantage qu'il y aurait à créer une nouvelle Cour. Le principe de la continuité juridique a cependant été reconnu par l'établissement du Statut de la nouvelle Cour d'après celui de la Cour permanente. De même, les règles de procédure adoptées par la nouvelle Cour en mai 1946 sont fondées sur celles de la Cour permanente. On a dit que la nouvelle Cour "n'est guère en réalité que l'ancienne Cour rebaptisée et réorientée."

Langues officielles

Le français et l'anglais sont demeurés les langues officielles de la Cour. Il est prévu cependant que toute partie peut être autorisée à se servir d'une autre langue. La Cour continue de siéger à La Haye (au Palais de la Paix). Elle peut toutefois siéger ailleurs.

Tous les membres des Nations Unies sont automatiquement signataires du Statut de la Cour. Les Etats non-membres peuvent le devenir sur recommandation du Conseil de sécurité, chaque cas devant être décidé par l'Assemblée générale. Jusqu'ici, la Suisse est le seul Etat pour lequel les conditions nécessaires ont été fixées par l'Assemblée générale. Le 28 juillet 1948, le Gouvernement suisse remettait au Secrétaire général l'instrument de son adhésion au Statut. La Suisse souscrivait ainsi aux conditions posées par l'Assemblée générale.

Groupes nationaux

La nouvelle Cour est composée de quinze juges, dont neuf forment quorum. Aucun Etat ne peut être représenté par plus d'un juge. Les candidats aux postes de juges de la Cour sont présentés par des comités que désignent les gouvernements signataires du Statut. Ces comités, ou "groupes nationaux", peuvent présenter quatre candidats, dont deux au plus de la nationalité du comité. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, par un vote indépendant, choisissent les juges parmi les candidats présentés. Les candidats choisis doivent obtenir la majorité absolue des voix, tant à l'Assemblée qu'au Conseil. Le mandat des juges est de neuf ans; tous les trois ans, cinq d'entre eux se retirent. Le mandat de cinq juges de la première élection (1946) doit donc expirer au bout de six ans. Ceux qui devront se retirer alors